

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1127

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 56

Après l'alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« Il bis. – Le troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il prend en compte les orientations définies dans les plans climat air énergie territoriaux adoptés sur le territoire correspondant prévues par le II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs stratégiques et opérationnels des PCAET, lorsque ceux-ci ont été adoptés, doivent donc être pris en compte par le programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution élaborés par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz. Tel est l'objet du présent amendement.